

Indien de conventionele rentevoet aldus wordt herleid tot de wettelijke rentevoet en de moratoire intresten, vergoedingen en kosten worden kwijtscholden, bedragen de schuldvorderingen:

1. B1 N.V.	157.105 BEF
2. B2 N.V.	469.027 BEF
3. B3	0 BEF
4. C1	312.150 BEF
5. C2	0 BEF
6. B4 N.V.	0 BEF
7. C3 N.V.	0 BEF
Totaal	938.282 BEF

Gelet op het actueel maandelijks beschikbaar bedrag van 32.000 BEF ter delging van de schulden, zal de herleide schuldberg ten belope van 938.282 BEF na 30 maanden betaald zijn (de laatste maand dient slechts een bedrag van 10.282 BEF te worden betaald).

Het beschikbaar maandelijks bedrag van 32.000 BEF zal ponsd-pondsgewijze verdeeld worden onder de schuldeisers, in verhouding tot hun herleide vordering.

Verzoekers dienen wel een wezenlijke inspanning te leveren, indien zij willen genieten van de gunst van de herleiding van de conventionele tot de wettelijke intresten en de kwijtschelding van de moratoire intresten, vergoedingen en kosten die hen, a 30 maanden, uitzicht zal bieden op een beter bestaan.

Indien verzoekers van hun leefgeld, dat zij dienen te spenderen aan het hoogstnoodzakelijke, nog een surplus overhouden, wordt verwacht dat zij hiermee een reserve opbouwen tot betaling van eventuele toekomstige schulden, extra-geneeskundige kosten e.d.

Op deze wijze wordt vermeden dat verzoekers, op het ogenblik dat zij nieuwe schulden dienen te betalen, opnieuw in financiële problemen zouden geraken.

Verzoekers dienen zich verder te onthouden van elke daad die hun onvermogen zou kunnen doen toenemen, zoals bijvoorbeeld het sluiten van een nieuwe lening, het doen van onverantwoorde uitgaven enz....

Het resterend saldo aan moratoire intresten, vergoedingen en kosten zal worden kwijtscholden op het einde van de looptijd van de gerechtelijke aanzuiveringsregeling voor zover verzoekers hun verplichtingen correct zijn nagekomen en bij afwezigheid van terugkeer tot beter fortuin.

Om deze redenen,

Gelet op de artikelen van de wet van 15 juni 1935 op het taalgebruik in gerechtszaken en de artikelen 1675/2 tot en met 1675/19 gerechtelijk wetboek,

Rechtsdoende op tegenspraak ten overstaan van verzoekers en de schuldeisers sub 1, 3 en 6 en als op tegenspraak, conform artikel 1675/14 § 4 ten overstaan van de verstekmakende schuldeisers sub 2, 4, 5 en 7, gelet op het feit dat terzake geen verzet mogelijk is,

Leggen verzoekers en de schuldeisers de hierna volgende gerechtelijke aanzuiveringsregeling op voor een periode van 30 maanden met ingang van de datum van toelaatbaarheidsverklaring van het verzoekschrift schuldenregeling.

Zeggen voor recht onder de aanvaarde schuldeisers gedurende de looptijd van de gerechtelijke aanzuiveringsregeling maandelijks het bedrag van 32.000 BEF (de laatste maand 10.282 BEF) ponsd-pondsgewijze zal verdeeld worden in verhouding tot hun herleide vordering.

Zeggen voor recht dat het de schuldbemiddelaar toegelaten is om drie – of zesmaandelijks of zelfs jaarlijks deze betalingen aan de schuldeisers te verrichten teneinde bankkosten en in het algemeen kosten te vermijden.

Zeggen voor recht dat de conventionele intresten bepaald in de hoger vermelde kredietovereenkomsten worden herleid tot de wettelijke intresten.

Zeggen voor recht dat na afloop van de gerechtelijke aanzuiveringsregeling, het resterend saldo aan moratoire intresten, vergoedingen en kosten zal worden kwijtscholden onder voorwaarde dat verzoekers hun verplichtingen correct en nauwgezet hebben nageleefd en behoudens de herroeping of de terugkeer tot beter fortuin van verzoekers.

Stellen vast dat aan de huidige procedure geen kosten verbonden zijn.

Gent (14^{de} K.) 6 maart 2001

Arrest op tegenspraak en bij verstek

Het B3 heeft –tijdig (de beslissing werd ter kennis gebracht bij gerechtsbrief van 18.01, dervijze dat de beroepstermijn – 18.02 een zondag zijnde – vertiep op 19.02.2001) en geldig naar de vorm – hoger beroep ingesteld tegen de beslissing, op 16.01.2001 verleend door de beslagrechter bij de rechtbank van eerste aanleg van Dendermonde.

Bij de besirende beslissing werd door de eerste rechter –in het kader van de collectieve schuldenregeling, gevorderd door de echtgenoten P1 en P2 een gerechtelijke aanzuiveringsregeling opgelegd voor een periode van 30 maanden, ingaand op de datum van toelaatbaarverklaring van het verzoek (zijnde derhalve vanaf 12.10.1999), met ter beschikking stelling van 32.000 BEF, per maand voor de schuldeisers (hen uit te keren, naar keuze van de schuldbemiddelaar drie, zesmaandelijks of zelfs jaarlijks) die hun schuldvorderingen uit hoofde van “krediet-overeenkomsten” beperkt zien, dervijze dat vanaf het aangaan der schulden slechts de huidige wettelijke intrest door de oorspronkelijke verzoekers is verschuldigd.

Bovendien werd voor recht door de eerste rechter gezegd dat - na afloop van de gerechtelijke aanzuiveringsregeling en mits naveling en behoudens herroeping of tot beter fortuin komen van de schuldenaars - de verschuldigde saldi "aan moratoire interesten, vergoedingen en kosten" worden kwijt gescholden.

Met zijn hoger beroep wil de appellant o.m. doen zeggen voor recht dat het ter beschikking gestelde deel van het inkomen te gering is, dat de vermindering van de conventionele interest tot de wettelijke interest niet verder kan terugwerken dan tot op de datum van toelaatbaarverklaring van de vordering tot collectieve schuldenregeling; hij stelt verder dat vermits er kwijtschelding is van hoofdsommen, de voorafgaande tegeldemaking van alle activa vereist was.

De verschijnende partijen werden gehoord in hun middelen en conclusies; tegen de niet verschenen schuldeisers werd verstek gevorderd en verleend; de stukken werden ingezien.

0.1. De eerste rechter heeft de conventionele interest op de leningen, alle opeenvolgend aangegaan tussen 23.12.1991 en 28.05.1993 voor een totaal bedrag van (350.000 + 830.000 + 1.500.000 + 600.000 + 250.000 + 200.000 + 370.000 + 280.000) 4.380.000 BEF, herleid tot het wettelijk tarief met ingang van het aangaan van de leningen.

Op de aldus verschuldigde bedragen heeft hij alle tussentijdse betalingen toegerekend om aldus tot de door hem -in het bestreden vonnis- aangehaalde resultaten te komen (een beperking van de schuldvorderingen ten belope van 3.719.447 BEF tot 938.282 BEF).

Waar de meeste leningen achterstallig waren en zelfs vonnis op tegenspraak tegen de schuldenaars was verleend zonder dat (ooit vooraf) nietigheden of overdtreven interestvoeten werden opgeworpen, moet aangenomen worden dat alle leningen rechtsgeldig werden aangegaan.

Oordelen zoals de eerste rechter doet, m.n. met terugwerkende kracht -tot bij het aangaan van de leningen- het wettelijk tarief in de plaats stellen van de conventionele interest, zet de economie van het contractenrecht (en de wilsautonomie door de wet reeds beperkt) op de helling, houdt geen rekening met de economische realiteit (de marktinterest op het ogenblik van het aangaan van de lening en de schommelingen ervan, wetende dat de wettelijke interest van 12 procent tot 31.07.1985 -met twee tussentijdse aanpassingen- werd teruggebracht tot 7 procent vanaf 01.09.1996) en zou het -bij veralgemening- voor schuldenaars zonder voldoende zekerheden en borgen in de toekomst onmogelijk of quasi-onmogelijk maken nog krediet te bekomen...

Het aanpassen van de interestvoet tot het wettelijk tarief is trouwens -zoals kwijtschelding van moratoire interest, schadebedingen en kosten- een specifieke maatregel die moet toelaten de schulden (in de best mogelijke omstandigheden voor eenieder) aan te zuiveren in het kader van de collectieve schuldenregeling, doch

houdt geen onbegrensde mogelijkheden in voor de rechter om in te grijpen in contractuele relaties;

contractuele gevolgen die zich situeren voorafgaand het verzoek tot collectieve schuldenregeling, zijn -behoudens het in art. 1675/12 en 13 Ger. W. gestelde en/of schending van bepalingen van openbare orde of dwingend recht- niet in vraag te stellen;

het komt niet aan de rechterlijke macht toe in -onherroepelijk- vastgestelde rechten discretionair in te grijpen, op straffe de rechtszekerheid compleet teloor te doen.

0.2. Meteen moet -met de appellant- vastgesteld worden dat de beslissing van de eerste rechter in feite kadert in de bepaling van 1675/13 Ger. W., met dien verstande dat (onverminderd het hierna gestelde) reeds voorafgaand het einde van de looptijd en zonder dat correctie en integrale uitvoering als voorwaarde is nageleefd, kwijtschelding van kapitaal (o.m. wat betreft de B3 lening) werd verleend.

0.3. Het Hof moet vaststellen dat slechts de appellant hoger beroep heeft ingesteld; de overige schuldeisers zijn in deze instantie niet verschenen of de enige die wel ter zitting opdaagde, stelde geen incidenteel beroep in.

Het voorgaande brengt mede dat waar de overige schuldeisers zich klaarblijkelijk neerleden bij de beslissing van de eerste rechter en meteen bij de motieven die de uitspraak funderden, het hoger beroep van de appellant hen niet kan baten.

Het voren gestelde verbreekt de gelijkheid tussen de schuldeisers niet, nu zij voor de in hunnen hoofde aangehouden schuldvorderingen (voor de overige schuldeisers door de eerste rechter bepaald, zonder dat enig rechtsmiddel werd aangewend, derwijze dat ze dienen vermoed met de beslissing in te stemmen) pondsgewijze zullen worden voldaan.

0.4. Vooraleer te beslissen omtrent de hoegroothed der bedragen tot dewelke de schuldenaars ten aanzien van de appellant zijn gehouden, komt het passend voor dat de appellant Ons een correcte afrekening opstelt, waaruit blijkt wat de hoegroothed is van zijn schuldvordering in kapitaal per 12.10.1999, waarop een conventionele interest is en blijft verschuldigd van 7 procent;

moratoire interest, schadebedingen en kosten (andere dan deze uitgezet voor effectuering van de loonoverdracht) zijn kwijt gescholden.

1. Afgezien dat uit het dossier van de rechtspleging niet de uitdrukkelijke vraag van de schuldenaars daartoe blijkt (zie art. 1675/13 ger.W.), heeft, zoals boven reeds gesteld, de eerste rechter -in een gerechtelijke aanzuiveringsregeling voor een beperkte duur van 2,5 jaar- naast alle aankleven en vermindering van de conventionele interest tot de wettelijke interest, intrinsiek beslist tot kwijtschelding van kapitalen (door bedragen betaald als conventionele interest toe rekenen op uitstaand kapitaal).

Nu de appellant tegen de ontstentenis van het verzoek van de betrokken schuldenaars en de aldus ambtshalve beslissing van de beslagrechter geen grieven formuleerde en het principe van de kwijtschelding van kapitaal in se niet is betwist, is enig verder onderzoek of de schuldenaars expliciet schuldkwijtschelding verzochten, niet nuttig.

2.0. Waar de appellant terecht opmerkt dat de (feitelijke) toepassing van art. 1675/13 Ger.W. de voorafgaande tegeldemaking vereist van *alle goederen* die voor beslag in aanmerking komen, blijkt uit de bestreden beschikking niet dat de eerste rechter -in zijne visie handelend binnen het kader van art. 1675/12 Ger.W.- deze voorwaarde heeft voor ogen gehad.

Het komt het Hof voor dat -in de concrete omstandigheden ook niet zinvol kan worden beslist tot voorafgaande realisatie van de enkele roerende goederen die (nog) voor beslag vatbaar zijn.

De opbrengst riskeert de kosten van een gerechtelijke uitwinning te overtreffen, terwijl deze maatregel onverantwoord kleinerend en pijnlijk zou zijn voor de schuldenaars en helemaal niet stimulerend om hen aan te zetten de gerechtelijke aanzuiveringsregeling tot een goed einde te brengen en desgevallend extra inspanningen daartoe te leveren.

2.1. Waar conform art. 1675/13 § 2 Ger.W. de looptijd van de gerechtelijke aanzuiveringsregeling ligt tussen drie en vijf jaar, besliste de eerste rechter tot een looptijd van 2,5 jaar.
Tegen deze looptijd op zich werd geen (of althans niet expliciet) hoger beroep ingesteld.

2.2. Daarmede rekening houdende en wetende dat exclusief vakantiegelden en eindexaarspremies de schuldenaars een inkomen van ruim 105.000 BEF per maand genieten, dient -gelet op de vrij beperkte looptijd- aan de schuldeisers maandelijks een bedrag toegekend van 45.000 BEF, pondspondsgewijze onder hen te verdelen.

Het aan het gezin (met twee kinderen) gedurende kortere tijd toekomend beperkt inkomen dat het onbeslagbaar deel der inkomsten nog overtreft, komt voor als een redelijke tegenprestatie voor de zware schuldkwijtscheldingen die de schuldenaars genieten en de korte periode dat ze nog onder de schuldenlast zullen gebukt gaan. Het is trouwens in de eerste plaats aan de schuldenaars om mede te werken aan en inspanningen te leveren tot de oplossing van de schuldsituatie.

3. Het komt passend voor meteen de schuldbemiddelaar op te leggen de schuldeisers pro-rato hun schuldvorderingen zesmaandelijks te voldoen;

in de tussentijd zullen de inkomsten geplaatst worden bij een in België erkende financiële instelling op een (normale) rente opleverende rekening.

Op die gronden,

Het Hof,

Recht doende

- op tegenspraak ten overstaan van de appellant, de geïntimeerden P1 en P2, de N.V. B1 en de schuldbemiddelaar,
- en bij verstek ten aanzien van de overige gedaagden in hoger beroep.

Met in acht name van het art. 24 van de wet van 15.06.1935,

Alle meer omvattende, anders luidende en tegenstrijdige conclusies afwijzende als ongegrond, niet ter zake en/of overbodig.

Verklaart het hoger beroep toelaatbaar en gegrond als volgt :

Zegt dat de appellant gerechtigd is op zijn aandeel pro rato zijn schuldvordering, gedurende de looptijd van de gerechtelijke aanzuivering.

Vooraleer verder te oordelen omtrent de omvang van de schuldvordering waarop de appellant in het kader van de gerechtelijke aanzuiveringsregeling aanspraak zal kunnen maken :

Zegt dat de appellant Ons een afrekening zal overleggen, overeenkomstig het supra 0.4. gestelde.

Bepaalt het bedrag dat maandelijks van inkomsten van de schuldenaars zal toekomen aan de gezamenlijke schuldeisers op 45.000 BEF.

Zegt dat de schuldbemiddelaar de schuldeisers zesmaandelijks pondspondsgewijze zal voldoen, rekening houdende met het boven gestelde en voor de eerste maal binnen de maand volgend op het nog te verlenen eindarrest.

Zegt dat tussentijds de inkomsten afgedragen aan de schuldbemiddelaar door de schuldenaars van de echtgenoten P1 en P2 zullen geplaatst worden op een rentegevende rekening bij een in België werkende en erkende financiële instelling.

Bevestigt voor het overige, waaromtrent hierboven niet anders is gestatueerd, de bestreden beslissing.

Vult de bestreden beschikking aan, als volgt :

Zegt voor recht dat na afloop van de gerechtelijke aanzuiveringsregeling en onder alle voorwaarden in de beroepen beschikking bepaald eveneens de resterende saldi aan kapitalen, alsdan nog verschuldigd aan de in de collectieve schuldenregeling opgenomen schuldeisers, zullen worden kwijt gescholden.

Stelt vast dat vooralsnog geen kosten zijn uitgezet die voor vereffening vatbaar zijn.

Verwijst de zaak voor verdere afhandeling naar de terechtzitting van dinsdag 03 april 2001 te 09.00 uur.

Commentaire

Du sort des intérêts échus avant la décision d'admissibilité d'un règlement collectif de dettes

Les décisions commentées témoignent de difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre des dispositions légales relatives aux intérêts dans le cadre d'une procédure de règlement collectif de dettes.

I. - Les faits.

Le 16 juillet 1999, les époux P. déposent une requête en règlement collectif de dettes devant le juge des saisies de Termonde en raison de leur impossibilité de faire face à l'ensemble des crédits et ligne de crédit qu'ils ont contractés. Le 12 octobre 1999, cette requête fait l'objet d'une décision d'admissibilité.

À défaut de règlement amiable, le juge des saisies est appelé à se prononcer, le 16 janvier 2001, sur l'élaboration d'un plan de règlement judiciaire. Pour ce faire, le juge relève que les époux, qui ont deux enfants à charge, âgés respectivement de 12 et 15 ans, disposent d'un revenu mensuel d'environ 110.000 BEF, en ce compris les primes de fin d'année, pécunies et allocations familiales. Le montant total des créances déclarées s'élève à 3.719.447 BEF et ne fait l'objet d'aucune contestation.

Le juge décide d'imposer un plan de règlement judiciaire et, compte tenu des revenus actuels des débiteurs et de leur droit, ainsi que celui de leurs enfants, de mener une vie conforme à la dignité humaine, il fixe à 32.000 BEF le dividende mensuel que les débiteurs devront consacrer au remboursement de leurs créanciers.

Dans le cadre de ce plan, le juge des saisies procède, d'une part, à la réduction au taux d'intérêt légal des taux d'intérêt conventionnellement stipulés (art. 1675/12, § 1^{er}, 2^o C. jud.) et, d'autre part, à diverses remises de dettes des intérêts moratoires, indemnités et frais (art. 1675/12, § 1^{er}, 4^o C. jud.).

Concrètement, pour chacun des crédits, le juge recalcule les mensualités stipulées en appliquant - en lieu et place du taux stipulé - le taux d'intérêt légal de 7 % au capital initialement prêté. Des nouveaux montants ainsi obtenus au titre du remboursement de crédits, il déduit les sommes déjà acquittées par les débiteurs, les libérant par ailleurs de tout autre montant dû au titre des intérêts moratoires, indemnités et frais. Le juge réduit ainsi les taux d'intérêt conventionnels au taux légal et ce, à dater de la conclusion des conventions de crédit.

Après réévaluation de l'ensemble des créances selon cette méthode, le solde dû s'élève à 938.282 BEF. Le juge décide que ce solde devra être remboursé par les débiteurs en 30 mensualités d'un montant de 32.000 BEF, à répartir proportionnellement entre les créanciers à concurrence du montant réduit de leurs créances respectives. La durée du plan de règlement judiciaire est fixée à 2,5 ans. Le juge subordonne en outre la remise définitive du solde des intérêts moratoires,

indemnités et frais au respect du plan de règlement et à l'absence de retour à meilleure fortune avant l'échéance de celui-ci.

Un créancier B 3 interjette appel de ce jugement. Le 24 mars 1992, il avait octroyé aux débiteurs un crédit d'un montant de 1.500.000 BEF au taux de 16,66 % l'an.

Eu égard à l'effet rétroactif de la réduction au taux légal, réduction que le juge applique également aux intérêts déjà payés, il s'avère en l'occurrence, que les sommes déjà apurées par les débiteurs excèdent le total des mensualités recalculées au taux réduit ; sans cependant aller jusqu'à obliger le créancier B 3 à restituer les montants perçus au-delà des mensualités recalculées, le juge des saisies de Termonde a écarté la déclaration de créance de B 3, ce que celui-ci conteste.

Le créancier B 3 fait grief au juge des saisies d'une part, d'avoir fixé la portion de revenus consacrée au désintéressement des créanciers à 32.000 BEF, montant à son estime insuffisant. Il lui reproche en outre d'avoir prononcé la réduction au taux légal du taux des intérêts conventionnels à l'égard d'intérêts échus avant la décision d'admissibilité de la requête en règlement collectif de dettes. Il estime que, ce faisant, une remise de dettes en principal a en réalité été opérée, sans toutefois que la réalisation des biens saisissables du débiteur ait été poursuivie.

Par son arrêt du 6 mars 2001, la cour d'appel de Gand, accueille la demande de B 3.

Elle décide d'abord qu'il n'appartient pas au juge de réduire les taux d'intérêt conventionnels au taux d'intérêt légal avec effet rétroactif au jour de la conclusion des emprunts, sous peine de contrevenir à l'économie du droit des contrats et de ne tenir aucunement compte de la réalité économique, notamment des taux d'intérêt du marché à l'époque de la conclusion du prêt. Les mesures visées à l'article 1675/12, § 1^{er}, 2^o et 4^o, C. jud. sont des mesures spécifiques qui, selon la cour d'appel, doivent permettre d'apurer les dettes dans le cadre du règlement collectif de dettes et n'autorisent pas le juge à s'immiscer de manière illimitée dans les relations contractuelles des parties en cause.

La cour d'appel en conclut qu'il n'appartient pas au juge, sous peine de mettre en péril la sécurité juridique, de statuer, dans le cadre d'une procédure de règlement collectif de dettes, sur des droits irrévocablement établis. Elle décide en conséquence que l'intérêt légal de 7 % ne trouvera à s'appliquer qu'à dater de la décision d'admissibilité et ce, sur le « principal » restant dû à cette époque.

Comme le prétendait B 3, la cour d'appel constate aussi que le premier juge, en recalculant *ab initio* les mensualités au taux légal de 7% et en imputant les sommes déjà payées sur les mensualités ainsi recalculées, a intrinsèquement accordé aux

¹ A défaut de décompte précisant la portion de capital due au 12 octobre 1999 (date de la décision d'admissibilité de la requête) sur laquelle l'intérêt légal de 7 % doit être calculé, la cour ordonne à B 3 de produire un tel décompte ; elle réserve à statuer sur le montant dû par les débiteurs à B 3.

débiteurs une remise de dettes en capital, sans réalisation préalable de tous leurs biens saisissables. Toutefois, si l'application de l'article 1675/13 du Code judiciaire requiert en principe la réalisation préalable de tous les biens saisissables du débiteur, la cour estime que les circonstances concrètes de la cause ne rendaient pas souhaitable ladite réalisation. En effet, les frais qu'entraînerait la réalisation des maigres biens des débiteurs risqueraient de dépasser les revenus produits par celle-ci.

Aussi, après avoir fixé à 45.000 BEF le dividende à répartir entre les créanciers et maintenu, en l'absence de grief exprès à l'encontre de la durée du plan, la durée de celui-ci à 2,5 ans, la cour d'appel de Gand dit pour droit que le solde restant dû en capital qui n'aurait pas été apuré à l'échéance du plan, fera l'objet d'une remise en principal pour autant que les conditions du plan de règlement aient été respectées.

2. - Considérations générales

La procédure de règlement collectif de dettes inscrite aux articles 1675/2 à 1675/19 du Code judiciaire a pour objet d'offrir aux débiteurs surendettés² une chance de rétablir leur situation financière « en leur permettant, dans la mesure du possible, de payer leurs dettes en leur ménageant, ainsi qu'à leur famille, une vie conforme à la dignité humaine »³.

On le sait, la décision d'admissibilité de la demande de règlement collectif de dettes fait naître une situation de concours et entraîne l'indisponibilité du patrimoine du débiteur ainsi que la « suspension du cours des intérêts » (art. 1675/7, § 1^{er} C. jud.). Cette règle de la « suspension du cours des intérêts », qui s'applique tant à l'égard de la masse que du débiteur⁴, vise tout type d'intérêts, qu'il s'agisse des intérêts de retard ou des intérêts conventionnels⁵, même stipulés en contrepartie d'un crédit et intégrés dans des mensualités. Cette suspension du cours des intérêts produit ses effets jusqu'au terme du règlement (son rejet ou sa révocation) et devient définitive à l'échéance du plan si celui-ci a été respecté.

² Cette procédure s'applique à « toute personne physique domiciliée en Belgique, qui n'a pas la qualité de commerçant au sens de l'article 1^{er} du Code de commerce, et qui n'est pas en état, de manière durable, de payer ses dettes exigibles ou à échoir... » (art. 1675/2, al. 1^{er} C. jud.).

³ Article 1675/3, al. 3 C. jud.

⁴ Voy. le rapport MOORS, Doc. parl., Ch. reprts., sess. ord., 1997-1998, n° 1073/11, 48 et 49 : « (...) L'expression « à l'égard de la masse » n'a effectivement de sens que si le créancier peut, à l'issue de la procédure, agir contre le débiteur en vue d'obtenir le paiement des intérêts. Or, l'objectif est précisément d'aboutir à ce que le débiteur soit libéré de ses dettes à la fin du plan, soit qu'il ait remboursé celles-ci au moins en principal (art. 1675/12), soit qu'il ait bénéficié d'une remise de dettes (art. 1675/13). Il serait contradictoire avec l'objectif poursuivi d'autoriser le créancier à « récupérer » les intérêts qui n'auraient pas été compris dans le plan ».

⁵ Les travaux préparatoires l'affirment clairement (voy. le rapport MOORS, o.c., n° 1073/11, 46).

Toutefois, cette règle, qui se veut « automatique », ne trouvera à s'appliquer, assez curieusement faut-il l'admettre⁶, que pour autant que le juge n'ait pas décidé de réactiver le cours des intérêts⁷. Cette possibilité pour le juge de réactiver le cours des intérêts est en effet généralement déduite de l'article 1675/7, § 4, *in fine* ainsi libellé : « Les effets de la décision d'admissibilité - dont la suspension du cours des intérêts - se prolongent jusqu'au rejet, jusqu'au terme ou jusqu'à la révocation du règlement collectif de dettes, sous réserve des stipulations du plan ».

En l'absence de plan de règlement amiable, le juge des saisies peut imposer un plan de règlement judiciaire tout en respectant l'égalité des créanciers (art. 1675/11 C. jud.)⁸. Dans le cadre de ce plan, le juge peut prescrire, en vertu de l'article 1675/12, § 1^{er} du Code judiciaire, diverses mesures de clémence, à savoir notamment la « réduction des taux d'intérêt conventionnels au taux d'intérêt légal », et la « remise de dettes totale ou partielle des intérêts moratoires, indemnités et frais »⁹.

Si les mesures limitativement¹⁰ énumérées à l'article 1675/12 s'avèrent insuffisantes pour rétablir la situation financière du débiteur, le juge peut alors décider, à la demande du débiteur, d'une remise partielle de dettes en principal moyennant le respect de strictes conditions. Cette solution est subsidiaire et ne peut être décidée que « si le juge l'estime indispensable, face à des situations de surendettement

⁶ Voy. E. BALATE, P. DEJEMEPPE et F. DOMONT-NAERT, *Le règlement collectif de dettes*, Les dossiers du J.T., vol. 30, Bruxelles, Larcier, 2001, 72 qui relèvent que « Certains termes utilisés dans les travaux préparatoires prêtent à confusion. Ainsi, il est dit que l'objectif est de fixer de manière "irrévocable" la situation des créanciers, de fixer "une fois pour toutes" la position des créanciers. La situation est loin d'être irrévocable puisque le plan peut prévoir la déduction d'intérêts et peut les reprendre et les recalculer depuis la prise de cours des effets de la décision d'admissibilité... ».

⁷ Cela ressort des travaux préparatoires : « La décision d'admissibilité a pour effet de suspendre le cours des intérêts. Par la suite, dans le plan de règlement judiciaire, le juge pourra les reporter, les rééchelonner voire les remettre » (Doc. parl., Ch. reprts., sess. ord., 1997-1998, n° 1073/3, 7) ; voy. également le rapport MOORS, o.c., 46 : « Ce n'est qu'en l'absence de toute stipulation à ce sujet dans le plan, que la suspension du cours des intérêts se produira jusqu'au rejet, jusqu'au terme ou jusqu'à la révocation du règlement collectif de dettes ».

⁸ Au sujet des rapports entre créanciers chirographaires et privilégiés, voy. Cass., 31 mai 2001, J.T., 2001, 568, *Rev. not.*, 2001, 640, J.L.M.B., 2002, 48, obs. J. CAEYMAEX, R.W., 2001-2002, 596, note A. De WILDE, R.E.D.C., 2001, 87, note F. DOMONT-NAERT ; Cass., 19 octobre 2001, J.L.M.B., 2002, 53, R.E.D.C., 2001, 87, note F. DOMONT-NAERT, J.T., 2002, 63 ; de ces arrêts, il ressort qu'en matière de règlement collectif de dettes, le principe d'égalité des créanciers implique que la portion de revenus disponibles du débiteur soit répartie au marc le franc entre les créanciers, abstraction faite de leurs éventuelles causes de préférence, celles-ci n'ayant lieu de s'appliquer qu'en cas de réalisation proprement dite des biens du débiteur.

⁹ Il convient de distinguer les intérêts rémunérateurs, stipulés en contrepartie du crédit accordé, des intérêts moratoires qui réparent le préjudice subi en cas de retard de paiement ; seuls les intérêts moratoires peuvent faire l'objet d'une remise totale en vertu de l'article 1675/12, à l'exclusion des intérêts rémunérateurs, qui peuvent tout au plus être réduits au taux légal.

¹⁰ Doc. parl., Ch. reprts., sess. ord., 1996-1997, n° 1073/1 - 1074/1, 41.

particulièrement délabrés, où le débiteur ne dispose plus de moyens suffisants pour rembourser ses créanciers »¹¹.

Si tel est le cas, l'article 1675/13 du Code judiciaire prévoit que tous les biens saisissables du débiteur doivent être réalisés au préalable à l'initiative du médiateur de dettes, conformément aux règles des exécutions forcées¹². Il est également requis qu'« après réalisation des biens saisissables, le solde restant dû par le débiteur » fasse « l'objet d'un plan de règlement dans le respect de l'égalité des créanciers » (art. 1675/13, § 1^{er}, 2^{ème} tiret) ; la durée de ce plan est nécessairement comprise entre trois et cinq ans. Cette remise partielle de dettes en principal ne sera toutefois acquise que lorsque le débiteur aura respecté le plan de règlement imposé par le juge et sauf retour à meilleur fortune du débiteur avant la fin du plan de règlement judiciaire (art. 1675/13, § 1, al. 3).

En l'espèce, l'on peut cependant se demander si la situation financière des débiteurs justifiait le recours à une remise partielle de dettes en principal, étant donné que des mesures spécifiques telles que la remise des intérêts moratoires, indemnités et frais, et la réduction des taux d'intérêt conventionnels au taux d'intérêt légal, échelonnés le cas échéant sur une durée de cinq ans, auraient peut-être pu permettre l'élaboration d'un plan de règlement qui aurait conduit au remboursement des créances en principal endéans la durée maximale¹³ prévue par la loi.

¹¹ *Doc. parl.*, Ch. reprs., sess. ord., 1996-1997, n° 1073/1 - 1074/1, 44 ; voy. en ce sens : Civ. Namur, 8 octobre 1999, *J.L.M.B.*, 2000, 119 ; P. TAELEMAN, « De consument ten aanzien van de overdreven schuldenlast », in *Consumentenrecht*, Gené, Y. MERCHIERS (éd.), Brugge, Die Keure, 1998, 307, n° 40.

¹² Il est cependant admis que le juge peut refuser d'ordonner la réalisation préalable des biens saisissables du débiteur lorsque, comme l'a relevé la cour d'appel de Gand, il s'avère que le produit de la réalisation ne couvrira pas les frais de celle-ci (Civ. Gand (sais), 16 octobre 2001, *T.G.R.*, 2001, 335) ; voy. également : Civ. Turnhout (sais), 3 février 2000, *Annuaire jur. crédit*, 1999, 445 ; Civ. Anvers (sais), 24 janvier 2000, *R.W.*, 2000-2001, 1137, *D.C.C.R.*, 2001, 166 ; Civ. Huy (sais.), 6 décembre 1999, *Annuaire jur. crédit*, 1999, 439 ; Civ. Mons (sais.), 18 novembre 1999, *J.L.M.B.*, 2000, 736 ; Civ. Huy (sais.), 25 octobre 1999, *J.L.M.B.*, 2000, 718 ; voy. aussi les travaux préparatoires qui soulignent : « la réalisation des biens ne peut être abusive ni inutilement blessante pour le débiteur. Il en serait ainsi si la vente de ces biens ne permettait de dégager que quelques dizaines de milliers de francs, soit une somme couvrant à peine les frais de vente » (*Doc. parl.*, Ch. reprs., sess. ord., 1996-1997, n° 1073/1, 46).

¹³ Sur la possibilité de prolonger un plan de règlement judiciaire sans remise de dettes en principal, voy. notamment G. de LEVAL, *La loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis*, Collection Scientifique de la Faculté de Droit de Liège, 1998, 52 ; A.-Fr. FAUVILLE et Ch. PANIER, « Le juge et le médiateur dans la nouvelle procédure de règlement collectif de dettes », *J.T.*, 1999, 22 ; P. VAN den EYNDE, « Cinq mois d'application de la loi relative au règlement collectif de dettes », *R.G.E.N.*, 1999, 358 ; J.-L. LEDOUX, « Loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis - Loi du 30 novembre 1998 sur l'expulsion du locataire et le sort de ses biens », *Rev. rég. dr.*, 1999, 15 ; E. RIXHON, « Le point sur la loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis », in *Les pauvres et leurs droits. Le point en 2001*, C.U.P., vol. 48, Liège, Formation

Quoi qu'il en soit, nous nous proposons d'examiner, dans les lignes qui suivent, si le juge peut, dans le cadre d'un plan sans remise en principal, adopter des mesures de clémence à l'égard des intérêts déjà échus au jour de la décision d'admissibilité ; nous nous interrogerons ensuite sur la possibilité pour le juge de prononcer de telles mesures de clémence à l'égard des intérêts déjà payés.

3. - Du sort des intérêts échus avant la décision d'admissibilité

La première question que soulèvent les décisions commentées concerne l'étendue des mesures que le juge des saisies peut imposer en matière d'intérêts : peut-il opérer une réduction ou une remise à l'égard des intérêts déjà échus au jour de la décision d'admissibilité, ou doit-il circonscrire de telles mesures aux seuls intérêts qui échoient postérieurement à ladite décision ?

Pour répondre à cette question, il convient de rechercher la mesure dans laquelle l'article 1675/7 du Code judiciaire peut être concilié avec l'article 1675/12¹⁴, en ayant égard notamment à la *ratio legis* de cette dernière disposition.

En vertu de l'article 1675/7 du Code judiciaire, la décision d'admissibilité a pour effet, nous l'avons vu, de suspendre le cours des intérêts tant à l'égard de la masse que du débiteur, et ce en principe jusqu'au terme du règlement collectif de dettes. De la sorte, si le sort des intérêts n'est pas réglé dans le plan, le débiteur bénéficie d'un « crédit gratuit » pendant la durée du plan, les créanciers n'étant pas admis à récupérer, à l'expiration du plan, les intérêts qui auraient été suspendus par l'effet de l'article 1675/7¹⁵.

Il est toutefois prévu que le juge peut, dans le plan de règlement judiciaire, statuer sur le sort des intérêts non encore échus, dérogeant ainsi à l'effet suspensif de la décision d'admissibilité à l'égard des intérêts¹⁶ (art. 1675/7, § 4, *in fine*). Cette possibilité est pour le moins curieuse dans la mesure où elle permet au juge de réactiver ou de ne pas réactiver le cours des intérêts pourtant suspendus de manière « automatique » en vertu de l'article 1675/7, § 1^{er} du Code judiciaire. Il ne s'agit

permanente CUP, 2001, 266. Comp. : E. BALATE, P. DEJEMEPPE et F. DOMONT-NAERT, *Le règlement collectif de dettes*, Les dossiers du J.T., vol. 30, Bruxelles, Larcier, 2001, 111. *Contra* : Ch. BIQUET-MATHIEU, « Le sort des dettes en principal et intérêts », in *Les procédures de règlement collectif du passif*, C.U.P., vol. XXXV, Liège, Formation permanente CUP, 1999, 118, n° 5 ; S. GIBENS, note sous Civ. Anvers (sais.), 8 novembre 1999, *Annuaire jur. crédit*, 1999, 381.

¹⁴ La question de la concordance des articles 1675/7 et 1675/12 avait déjà été soulevée dans les travaux préparatoires s'agissant de la cession de salaire (voy. le rapport MOORS, *o.c.*, 66).

¹⁵ Les travaux préparatoires consacrent expressément cette solution au motif que : « L'objectif est d'aboutir à ce que le débiteur soit libéré de ses dettes à la fin du plan, soit qu'il ait remboursé celles-ci au moins en principal (art. 1675/12), soit qu'il ait bénéficié d'une remise de dettes (art. 1675/13) » (rapport MOORS, *o.c.*, 49).

¹⁶ En ce sens : K. BROECKX et B. De GROOTE, « Collectieve schuldenregeling in de praktijk », in *Beslag- en executierecht. Naar een collectief beslagrecht*, E. DIRIX et P. TAELEMAN (éd.), Intersentia, Anvers, 2001, 179, n° 51.

pendant là que d'une simple faculté offerte au juge, celui-ci n'étant nullement tenu de réactiver le cours desdits intérêts¹⁷.

Lors de l'élaboration du plan de règlement judiciaire, le juge peut prévoir, comme nous l'avons déjà mentionné, que les taux d'intérêt conventionnels, stipulés en contrepartie d'un crédit, sont réduits au taux d'intérêt légal (art. 1675/12, § 1^{er}, 2^o C. jud.). De même, le juge peut décider de remettre tout ou partie des intérêts moratoires, indemnités et frais (art. 1675/12, § 1^{er}, 4^o C. jud.). Or, en raison de la suspension automatique du cours des intérêts (art. 1675/7, § 1^{er} C. jud.), plus aucun intérêt, rémunérateur ou moratoire, ne court à dater de la décision d'admissibilité et n'est donc susceptible de faire l'objet d'une réduction ou d'une remise.

Aussi, selon nous, ces dispositions n'ont-elles véritablement de sens que si l'on considère que les mesures de réduction ou de remise des intérêts portent sur les intérêts échus avant la décision d'admissibilité¹⁸. En effet, si le juge peut réactiver le cours des intérêts et statuer, à cette occasion, sur une éventuelle réduction ou remise²⁰ d'intérêts échus postérieurement à la décision d'admissibilité, il n'est nullement tenu de le faire. Or, en l'absence de toute stipulation à ce sujet dans le plan, la suspension du cours des intérêts se produira de plein droit. Par conséquent, les mesures de réduction et de remise d'intérêts que le juge est admis à adopter dans le cadre du plan ne seraient qu'un leurre si l'on devait admettre que celles-ci ne peuvent avoir pour objet que les seuls intérêts échus après la décision d'admissibilité, intérêts dont le cours est déjà suspendu en vertu de l'article 1675/7, § 1^{er} du Code judiciaire.

¹⁷ Voy. le rapport MOORS, o.c., 49 : « La circonstance que le débiteur pourrait bénéficier d'un 'crédit gratuit' pendant la durée du plan dépendra surtout des stipulations du plan, mais il est clair que le but du règlement collectif de dettes est de rétablir la situation financière du débiteur, qu'il y ait ou non remise de dettes ».

¹⁸ En ce sens : Ch. BIQUET-MATHIEU, « Le sort des dettes en principal et intérêts », in *Les procédures de règlement collectif du passif*, C.U.P., vol. XXXV, Liège, Formation permanente CUP, 1999, 123 ; B. DE GROOTE, « Collectieve schuldenregeling. Kluwer, 1999, 107 ; K. BROECKX et B. DE GROOTE, « Collectieve schuldenregeling in de praktijk », in *Bestag- en executierecht. Naar een collectief bestagrecht*, E. DIRIX et P. TAELMAN (éd.), Intersentia, Anvers, 2001, 180, n° 51. En France, les dispositions relatives au traitement du surendettement ne permettent pas au juge de réduire le taux des intérêts déjà échus au jour où il statue (voy. Cass. fr., 14 novembre 1995, *Bull. civ.*, 1995, I, 287, n° 412).

¹⁹ Voy. également G. de LEVAL, *La loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis*, Collection Scientifique de la Faculté de Droit de Liège, 1998, 48, n° 2, note (98) qui écrit : « Le juge des saisies a incontestablement le pouvoir » de réduire ou de relever le débiteur des intérêts antérieurs à la décision d'admissibilité « en vertu de l'article 1675/12, qui ne distingue pas, suivant que la somme est due pour une période antérieure ou postérieure à la décision d'admissibilité ».

²⁰ Remarquons qu'une telle mesure de remise des intérêts moratoires échus postérieurement à la décision d'admissibilité n'a de sens qu'en cas de remise partielle de ces intérêts, étant donné qu'en l'absence de mesure expresse, aucun intérêt moratoire ne serait dû (ceux-ci étant suspendus pendant la durée du plan).

On observe au demeurant que si le juge des saisies n'était pas admis à se prononcer sur les intérêts déjà échus au jour de la décision d'admissibilité, le seul choix qui s'offrirait à lui serait de réactiver ou de ne pas réactiver les intérêts échus après ladite décision d'admissibilité. Or, s'il conserverait toute liberté pour régler le sort des intérêts moratoires, le juge ne pourrait pas, en revanche, réduire les intérêts rémunérateurs en deçà du taux d'intérêt légal, alors que s'il ne statue pas expressément sur leur sort, le débiteur bénéficiera d'un crédit « gratuit » pendant toute la durée du plan, le cours des intérêts conventionnels étant en ce cas suspendu automatiquement²¹.

De même, en ce qui concerne les indemnités et frais, notamment les clauses pénales, le pouvoir du juge s'étend, selon nous, aux indemnités encourues tant avant qu'après la décision d'admissibilité. En effet, s'agissant de la clause de majoration forfaitaire du solde restant dû, prévue en cas de dénonciation du crédit, il ne nous paraît pas raisonnable de distinguer selon que la déchéance du terme a été encourue avant ou après la décision d'admissibilité²².

4. - Du sort des intérêts déjà acquittés au jour de la décision d'admissibilité

Une fois résolue la question si les intérêts échus avant la décision d'admissibilité peuvent faire l'objet des mesures prévues à l'article 1675/12, § 1^{er} du Code judiciaire, il convient de se demander si le juge peut également adopter des mesures de clémence à l'égard d'intérêts déjà acquittés au jour de la décision d'admissibilité.

En l'occurrence, on l'a dit, le premier juge a réduit au taux légal de 7 % les intérêts « rémunérateurs » échus antérieurement à la décision d'admissibilité et ce, même s'agissant des intérêts compris dans les mensualités déjà honorées par les débiteurs, le premier juge ayant prescrit de recalculer toutes les mensualités *ab initio* au taux de 7 %.

Pour notre part, nous avons peine à comprendre que la mesure de réduction des taux d'intérêt conventionnels puisse s'appliquer à des intérêts déjà acquittés et légalement dus.

L'objectif poursuivi par le législateur, lors de l'introduction de la procédure de règlement collectif, n'était nullement de favoriser les débiteurs surendettés au préjudice des droits de leurs créanciers, mais de rechercher un équilibre entre le remboursement des créanciers, dans la mesure des possibilités financières du débiteur, et le droit fondamental qu'a tout individu de mener une vie conforme à la dignité humaine²³. La possibilité offerte aux débiteurs de voir leur situation

²¹ Sur l'opportunité d'un régime distinct pour les intérêts moratoires, voy. Ch. BIQUET-MATHIEU, « Le sort des dettes en principal et intérêts », in *Les procédures de règlement collectif du passif*, C.U.P., vol. XXXV, Liège, Formation permanente CUP, 1999, 125-126.

²² En ce sens : Civ. Mons, 24 juin 1999, *J.L.M.B.*, 1999, 1336.

²³ En ce sens : Civ. Verviers (sais.), 14 octobre 1999, *Annuaire jur. crédit*, 1999, 341, obs. M. MANNES ; Civ. Bruxelles (sais.), 10 avril 2000, *Annuaire jur. crédit*, 1999, 386 ; A. Fr.

financière assainie s'assortit d'une volonté d'assurer autant que faire se peut, à l'issue du plan, le remboursement des dettes du débiteur²⁴, au prix souvent d'importants efforts de ce dernier²⁵.²⁶ Il nous paraîtrait pour le moins contraire à cet objectif d'accorder au débiteur des mesures de clémence à l'égard de montants valablement apurés²⁷. Admettre que ces mesures puissent atteindre des sommes déjà payées porterait préjudice aux droits des créanciers et aurait pour effet d'entraîner une désresponsabilisation des débiteurs ainsi que la mise en péril de la sécurité juridique.

La raison d'être de ces mesures, nous l'avons dit, est d'accorder au débiteur un nouveau départ (« fresh start »), après avoir désintéressé, autant que faire se peut, ses créanciers. Il s'ensuit, nous paraît-il que le juge ne peut adopter des mesures de clémence qu'à l'égard des dettes des débiteurs, exigibles ou à échoir²⁸, dont l'accumulation ne permet plus au débiteur de faire face à ses obligations financières, et non, à l'égard des portions de dettes valablement acquittées, et partant étrangères à la procédure de règlement collectif.

En conclusion, l'on peut raisonnablement admettre que le législateur n'a pas entendu permettre au juge de faire grâce au débiteur de sommes déjà apurées. S'agissant des intérêts conventionnels, la réduction au taux légal des intérêts déjà payés est ainsi prohibée, seuls les intérêts dus pouvant faire l'objet de cette réduction.

5. – Conclusion

La décision du juge des saisies de Termonde, certes motivée par le souci d'assainir la situation financière des débiteurs, nous paraît trop audacieuse en ce qu'elle comporte des mesures de faveur à l'égard d'intérêts déjà acquittés. En cela, elle nous paraît contrevenir à la philosophie du règlement collectif de dettes, tendant à la fois à assurer autant que possible le remboursement des créanciers et à garantir une existence digne aux débiteurs et à leur famille.

FAUVILLET et Ch. PANIER, « Le juge et le médiateur dans la nouvelle procédure de règlement collectif de dettes », *J.T.*, 1999, 218.

²⁴ *Doc. parl.*, Ch. représ., sess. ord., 1996-1997, n° 1073/1 – 1074/1, 19.

²⁵ Voy. le rapport MOORS, *o.c.*, 72 : « Il convient d'avoir égard à la situation des créanciers qui peuvent être amenés à supporter de lourds sacrifices financiers en raison d'un plan de règlement judiciaire. Il est donc équitable que les débiteurs, selon leurs possibilités, se voient également imposer quelques efforts financiers ».

²⁶ Sur la portée de la notion de « dignité humaine », voy. E. BALATE, P. DEJEMEPPE et F. DOMONT-NAERT, *Le règlement collectif de dettes*, Les dossiers du J.T., vol. 30, Bruxelles, Larcier, 2001, 37 et s.

²⁷ Pour preuve, si l'on suivait ce raisonnement jusqu'au bout, cela entraînerait l'obligation pour le créancier de rembourser le débiteur dans la mesure où les sommes que ce dernier a déjà acquittées excèdent les mensualités recalculées.

²⁸ Voy. E. BALATE, P. DEJEMEPPE et F. DOMONT-NAERT, *Le règlement collectif de dettes*, Les dossiers du J.T., vol. 30, Bruxelles, Larcier, 2001, 49 qui exposent : « Toutes les dettes doivent être prises en compte, quel que soit leur type ou leur nature. L'objectif est d'envisager non seulement les difficultés de paiement existantes mais également celles qui sont prévisibles dans un avenir proche même si elles ne sont pas effectives... ».

Quant à la cour d'appel de Gand, elle condamne, à juste titre selon nous, la réduction des taux d'intérêt conventionnels au taux d'intérêt légal avec effet rétroactif au jour de la conclusion des emprunts. L'on peut cependant regretter le caractère timoré de l'arrêt ainsi rendu dès lors que la cour semble écarter l'application des mesures de l'article 1675/12 du Code judiciaire à l'égard des intérêts échus avant la décision d'admissibilité de la requête en règlement collectif de dettes.

Le manque de clarté et de cohérence des dispositions légales en cause ne facilite pas la tâche des juges appelés à régler les situations, parfois très douloureuses, qui leur sont soumises. Dans ces conditions, on ne s'étonnera pas que ces dispositions fassent l'objet d'interprétations divergentes.

Isabelle Massin,
Assistante, Université de Liège